



MANITOBA

THE NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION ACT

C.C.S.M. c. N92

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES NON-FUMEURS

c. N92 de la C.P.L.M.

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after September 30, 2017 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 30 sept. 2017 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Non-Smokers Health Protection Act, C.C.S.M. c. N92, (formerly *An Act to Protect the Health of Non-Smokers*, C.C.S.M. c. S125)

Enacted by

SM 1989-90, c. 41

Amended by

SM 1994, c. 24

SM 1995, c. 33, s. 20

SM 2002, c. 37

SM 2004, c. 17, Part 1

SM 2005, c. 42, s. 37

SM 2012, c. 19

SM 2013, c. 51, Sch. B, s. 198

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 22 Apr 1991 (Man. Gaz. 27 Apr 1991)

in force on 31 Oct 1994 (Man. Gaz.: 29 Oct 1994)

in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 29 Mar 2014)

HISTORIQUE

Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs, c. N92 de la C.P.L.M., (auparavant c. S125 de la C.P.L.M.)

Édictée par

L.M. 1989-90, c. 41

Modifiée par

L.M. 1994, c. 24

L.M. 1995, c. 33, art. 20

L.M. 2002, c. 37

L.M. 2004, c. 17, partie 1

L.M. 2005, c. 42, art. 37

L.M. 2012, c. 19

L.M. 2013, c. 51, ann. B, art. 198

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 22 avr. 1991 (Gaz. du Man. : 27 avr. 1991)

en vigueur le 31 oct. 1994 (Gaz. du Man. : 29 oct. 1994)

en vigueur le 1^{er} avr. 2014 (Gaz. du Man. : 29 mars 2014)

CHAPTER N92

THE NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 No smoking in enclosed places
- 3 Exception for group living facilities and hotel rooms
- 4 Exception for tobacconist shops
- 5 Drifting smoke
- 5.1 Exception for traditional Aboriginal practices
- 6 Municipality may pass by-law
- 6.1 Proprietor to post signs
- 6.2 Ashtrays
- 6.3 Supplying tobacco in specified places prohibited
- 6.4 Vending machines prohibited
- 7 Supplying tobacco to child prohibited
- 7.1 Regulations re display and advertising
- 7.2 Tobacco not to be displayed
- 7.3 Tobacco not to be advertised or promoted
- 7.4 Inspectors
- 7.5 Inspection authority
- 7.6 Person may report suspected violation
- 8 General offence and penalty
- 8.1 Directors and officers of corporations
- 9 Regulations
- 9.1 Advisory committee to be established
- 9.2 Protection from liability
- 9.3 Act binds the Crown
- 9.4 When Act does not apply
- 10 Reference in C.C.S.M.
- 11 Commencement of Act

CHAPITRE N92

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES NON-FUMEURS

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Interdiction de fumer dans les endroits fermés
- 3 Exception — habitations collectives et chambres d'hôtel
- 4 Exception — débit de tabac
- 5 Propagation de la fumée
- 5.1 Exception — pratiques traditionnelles autochtones
- 6 Arrêté municipal
- 6.1 Affichage par le propriétaire
- 6.2 Cendriers
- 6.3 Interdiction de fournir du tabac
- 6.4 Distributeurs automatiques interdits
- 7 Interdiction de fournir du tabac aux enfants
- 7.1 Règlements sur l'étalage et la publicité
- 7.2 Étalage
- 7.3 Matériel publicitaire ou promotionnel
- 7.4 Inspecteurs
- 7.5 Pouvoirs supplémentaires
- 7.6 Rapport à un inspecteur
- 8 Infraction et peine — disposition générale
- 8.1 Infraction — dirigeants et administrateurs
- 9 Règlements
- 9.1 Comité consultatif
- 9.2 Immunité
- 9.3 Couronne liée
- 9.4 Non-application
- 10 *Codification permanente*
- 11 Entrée en vigueur

CHAPTER N92

THE NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION ACT

(Assented to March 15, 1990)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1(1) In this Act,

"employee" includes

- (a) any person who is employed by an employer to perform a service, including a volunteer,
- (b) any person who is engaged by another person to perform a service, whether under a contract of employment or not, and
- (c) any person who is receiving instruction or training, or serving an apprenticeship; (« employé »)

"employer" includes any person who as the owner, manager or supervisor of an activity, business, work, trade, occupation or profession, has control over or direction of, or is directly or indirectly responsible for, a person's activities as an employee; (« employeur »)

CHAPITRE N92

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES NON-FUMEURS

(Sanctionnée le 15 mars 1990)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **activité privée** » Activité où seules les personnes invitées ou autorisées expressément par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité. ("private function")

« **centre commercial** » Ensemble d'établissements commerciaux conçus pour la vente de biens, de services ou des deux au public. ("shopping mall")

« **débit de tabac** » Locaux où la principale activité commerciale est la fabrication, le mélange, la vente ou la distribution de tabac ou de produits connexes au tabac et où la vente ou la distribution d'autres produits est accessoire. ("tobacconist shop")

« **employé** » Sont comprises parmi les employés :

- a) les personnes, notamment les bénévoles, qui travaillent pour un employeur afin d'offrir un service;

"enclosed public place" means any part of an enclosed place to which members of the public have access, including, but not limited to,

- (a) any part of
 - (i) an office building,
 - (ii) a retail store or other commercial establishment, or
 - (iii) the common areas of a residential building or shopping mall,
- (b) a health care facility,
- (c) a day care centre or nursery,
- (d) an educational institution or facility,
- (e) a restaurant,
- (f) an elevator,
- (g) a licensed premises,
- (h) an enclosed place, other than a private residence, in which a private function is being held,
- (i) a private club to which a member or invited person has access,
- (j) a bus shelter, pedestrian tunnel or enclosed pedestrian walkway, and
- (k) any other place or class of places prescribed by regulation; (« endroit public fermé »)

"group living facility" means

- (a) a personal care home as defined in *The Health Services Insurance Act*,
- (b) an addictions unit of a hospital, a palliative care unit of a hospital, or a hospice used as a residence by persons in the late stages of a life-threatening illness,

b) les personnes qui sont engagées afin d'offrir un service, qu'elles soient ou non liées par un contrat de travail;

c) les personnes qui reçoivent un enseignement ou une formation ou qui sont des apprentis. ("employee")

« **employeur** » Sont comprises parmi les employeurs les personnes qui, à titre de propriétaires, de gestionnaires ou de surveillants relativement à un secteur d'activité, à une entreprise, à un travail, à un métier, à une occupation ou à une profession dirigent des employés ou sont directement ou indirectement responsables à leur égard. ("employer")

« **endroit public fermé** » Endroit ouvert au public et situé dans une aire fermée, y compris :

- a) toute partie :
 - (i) d'un immeuble de bureaux,
 - (ii) d'un établissement commercial, notamment un magasin au détail,
 - (iii) d'aires communes d'un immeuble résidentiel ou d'un centre commercial;
- b) les établissements de soins de santé;
- c) les garderies ou les jardins d'enfants;
- d) les établissements d'enseignement;
- e) les restaurants;
- f) les ascenseurs;
- g) les locaux visés par une licence;
- h) les endroits fermés, à l'exception des résidences privées, où ont lieu des activités privées;
- i) les clubs privés auxquels les membres ou les invités ont accès;

(c) a residential care facility as defined in *The Social Services Administration Act*, a residential addictions treatment facility, a facility as defined in *The Mental Health Act*, or the Manitoba Developmental Centre,

(d) a residential shelter or a halfway house,

(e) a group home or a treatment centre as defined in *The Child and Family Services Act*, and

(f) any other place or class of places prescribed by regulation; (« habitation collective »)

"health care facility" means a place where a person may receive medical examination, treatment or care, and includes a hospital, clinic and medical practitioner's office, but does not include a group living facility; (« établissement de santé »)

"indoor workplace" means an enclosed area of a building, structure, mine or other premises in which an employee engages in work, including any eating area, washroom, corridor, lounge, reception area, lobby, elevator, escalator, stairway, amenity area, storage area, closet, laundry room and parking garage used by employees, and any other enclosed area frequented by employees during the course of their employment, but does not include a private residence; (« lieu de travail intérieur »)

"licensed premises" means licensed premises as defined in *The Liquor and Gaming Control Act*; (« locaux visés par une licence »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"pharmacy" means a facility used for any aspect of the practice of pharmacy, and includes a satellite facility and every other facility, wherever located, used in the practice; (« pharmacie »)

"private function" means an event at which attendance is limited to persons specifically invited or permitted to attend by the host, whether or not an admission fee is charged and regardless of the purpose of the event; (« activité privée »)

j) les abribus, les tunnels pour piétons ou les passerelles fermées;

k) les autres endroits ou catégories d'endroits prévus par règlement. ("enclosed public place")

« établissement de santé » Endroit où une personne peut recevoir des examens, des soins et des traitements médicaux, et s'entend notamment d'un hôpital, d'une clinique et d'un cabinet de médecin. La présente définition exclut les habitations collectives. ("health care facility")

« fournir » Vendre, donner, prêter ou fournir un objet de quelque façon que ce soit ou l'acheter pour le compte d'une personne en échange ou non d'une contrepartie. ("supply")

« fumer » ou **« usage du tabac »**

a) Fumer une cigarette, un cigare, une pipe ou tout autre instrument servant à fumer du tabac;

b) avoir la maîtrise d'une cigarette, d'un cigare ou d'une pipe allumés ou d'un autre instrument allumé servant à fumer du tabac. ("smoking")

« habitation collective »

a) Foyer de soins personnels au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;

b) service de traitement de la toxicomanie ou de soins palliatifs d'un hôpital ou établissement de soins palliatifs qui sert de résidence aux malades en phase terminale;

c) établissement de soins en résidence au sens de la *Loi sur les services sociaux*, établissement résidentiel de traitement de la toxicomanie, établissement au sens de la *Loi sur la santé mentale* ou le Centre manitobain de développement;

d) maison d'hébergement ou foyer de transition;

e) foyer de groupe ou centre de traitement au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

"proprietor", in relation to a place, area or vehicle, means an owner, employer or other person in charge who controls or directs the activities carried on in the place, area or vehicle, and includes a person present who is in charge at any particular time; (« propriétaire »)

"public vehicle" means a motor vehicle used for the public transportation of persons or property, and includes a bus, taxi or limousine; (« véhicule public »)

"restaurant" includes any part of a coffee shop, cafeteria, sandwich stand, food court or other eating establishment that is located in an enclosed public place and is open to members of the public, whether or not it is licensed premises or a portion of licensed premises; (« restaurant »)

"shopping mall" means a complex of commercial establishments designed for the sale of goods or services or both to members of the public; (« centre commercial »)

"smoking" means

(a) smoking a cigarette, cigar, pipe or other device used for smoking tobacco, or

(b) having control of a lighted cigarette, cigar, pipe or other device used for smoking tobacco; (« fumer » ou « usage du tabac »)

"supply" means to sell, give, buy for, lend or otherwise provide a thing to a person, with or without consideration; (« fournir »)

"tobacco" means tobacco in any form in which it is used or consumed, and includes cigarettes, cigars, snuff and raw leaf tobacco, but does not include any food, drug or device that contains nicotine and to which the *Food and Drugs Act* (Canada) applies; (« tabac »)

f) autre endroit ou catégorie d'endroits prévu par règlement. ("group living facility")

« **lieu de travail intérieur** » Aire fermée d'un bâtiment, d'une construction, d'une mine ou d'un autre endroit où les employés travaillent, notamment les salles à manger, les toilettes, les couloirs, les salles de repos, les aires d'accueil, les foyers, les vestibules, les ascenseurs, les escaliers mécaniques, les escaliers, les aires d'agrément, les aires d'entreposage, les placards, les buanderies et les garages qu'utilisent les employés ainsi que les autres aires fermées qu'ils fréquentent dans le cadre de leur travail. La présente définition exclut les résidences privées. ("indoor workplace")

« **locaux visés par une licence** » Locaux visés par une licence au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*. ("licensed premises")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **pharmacie** » Établissement, notamment un dispensaire satellite et tout autre établissement, indépendamment de sa situation, affecté à l'exercice de la pharmacie. ("pharmacy")

« **produit connexe au tabac** » Papier à cigarette, tube à cigarette, filtre de cigarette, confectionneuse de cigarettes, pipe ou autre chose utilisée avec du tabac et prévue par règlement. ("tobacco-related product")

« **propriétaire** » Personne, notamment un propriétaire ou un employeur, qui dirige les activités se déroulant dans un endroit, une aire ou un véhicule. La présente définition inclut les personnes qui sont sur place et qui dirigent les activités à un moment donné. ("proprietor")

« **restaurant** » S'entend notamment de toute partie d'un café-restaurant, d'une cafétéria, d'un comptoir-sandwiches, d'une aire de restauration ou d'un autre établissement de restauration qui est situé dans un endroit public fermé et qui est ouvert au public, que la totalité ou seulement une partie du local soit visé ou non par une licence. ("restaurant")

"tobacconist shop" means premises where the predominant trade or business carried on is the manufacture, blending, sale or distribution of tobacco or tobacco-related products, and where the sale or distribution of other products is merely incidental; (« débit de tabac »)

"tobacco-related product" means a cigarette paper, cigarette tube, cigarette filter, cigarette maker or pipe, or any thing used in association with tobacco and prescribed in the regulations. (« produit connexe au tabac »)

Exception for outdoor eating or drinking areas

1(2) An outdoor eating or drinking area that is part of, or operated in conjunction with,

- (a) a restaurant;
- (b) a licensed premises;
- (c) a private club to which a member or invited person has access; or
- (d) an enclosed place, other than a private residence, in which a private function is being held;

is an enclosed public place or indoor workplace under this Act only if it meets criteria established by regulation.

S.M. 1994, c. 24, s. 3; S.M. 2002, c. 37, s. 2; S.M. 2004, c. 17, s. 2; S.M. 2012, c. 19, s. 2; S.M. 2013, c. 51, Sch. B, s. 198.

No smoking in enclosed places

2(1) Except as permitted in sections 3 to 5.1, no person shall smoke in

- (a) an enclosed public place;
- (b) an indoor workplace;
- (c) a group living facility;
- (d) a public vehicle; or
- (e) a vehicle used in the course of employment, while carrying two or more employees.

« **tabac** » Tabac, sous toute forme que ce soit, destiné à l'utilisation ou à la consommation, notamment les cigarettes, les cigares, le tabac sans fumée et le tabac en feuille. La présente définition exclut les aliments, les drogues et les instruments qui contiennent de la nicotine et auxquels s'applique la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada). ("tobacco")

« **véhicule public** » Véhicule automobile servant au transport public de personnes ou de biens. Sont inclus dans la présente définition les autobus, les taxis et les limousines. ("public vehicle")

Exception — aire extérieure destinée à la consommation de boissons ou de nourriture

1(2) Est un endroit public fermé ou un lieu de travail intérieur au sens de la présente loi toute aire extérieure destinée à la consommation de boissons ou de nourriture qui est conforme aux exigences réglementaires et qui fait partie d'un restaurant, de locaux visés par une licence, d'un club privé auquel les membres ou les invités ont accès ou d'un endroit fermé, autre qu'une résidence privée, où se déroule une activité privée ou qui est exploitée conjointement avec les établissements ou l'endroit précités.

L.M. 1994, c. 24, art. 3; L.M. 2002, c. 37, art. 2; L.M. 2004, c. 17, art. 2; L.M. 2012, c. 19, art. 2; L.M. 2013, c. 51, ann. B, art. 198.

Interdiction de fumer dans les endroits fermés

2(1) Sauf dans la mesure prévue aux articles 3 à 5.1, il est interdit de fumer :

- a) dans un endroit public fermé;
- b) dans un lieu de travail intérieur;
- c) dans une habitation collective;
- d) dans un véhicule public;
- e) dans un véhicule qui est utilisé pour le travail et qui transporte au moins deux employés.

Proprietor to ensure no smoking

2(2) The proprietor of a place, area or vehicle where smoking is prohibited under this Act shall ensure that no person smokes in that place, area or vehicle.

S.M. 1994, c. 24, s. 4; S.M. 2004, c. 17, s. 3.

Exception for group living facilities

3(1) An in-patient or resident of a group living facility, other than a facility operated exclusively for children, may smoke in a separate room in the facility, but only if the separate room

- (a) is designated as a smoking room by the proprietor or board of the facility;
- (b) is not frequented by non-smoking in-patients or residents;
- (c) is fully enclosed by floor-to-ceiling walls, a ceiling and doors that separate it physically from any adjacent area in which smoking is prohibited by this Act; and
- (d) has a separate ventilation system.

Exception for hotel rooms

3(2) A registered guest, and his or her invited guests, may smoke in a guest room of a hotel, motel, inn or bed-and-breakfast facility, but only if the guest room

- (a) is designed primarily as sleeping accommodation;
- (b) is designated as a smoking room by the proprietor;
- (c) is fully enclosed by floor-to-ceiling walls, a ceiling and doors that separate it physically from any adjacent area in which smoking is prohibited by this Act; and
- (d) has a separate ventilation system.

Responsabilité du propriétaire

2(2) Le propriétaire d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule où il est interdit de fumer en vertu de la présente loi fait en sorte que l'interdiction soit respectée.

L.M. 1994, c. 24, art. 4; L.M. 2004, c. 17, art. 3.

Exception — habitation collective

3(1) Les malades hospitalisés ou les résidents d'une habitation collective, à l'exception d'une habitation qui accueille uniquement des enfants, peuvent fumer dans une pièce distincte si celle-ci, à la fois :

- a) est désignée à titre de fumoir par le propriétaire ou le conseil d'administration de l'habitation;
- b) n'est pas fréquentée par des malades hospitalisés ni des résidents qui sont non-fumeurs;
- c) est complètement fermée par des murs allant du plancher au plafond, par des portes et par un plafond qui la séparent des aires adjacentes où il est interdit de fumer en vertu de la présente loi;
- d) a un système de ventilation distinct.

Exception — chambre

3(2) Les clients inscrits et leurs invités peuvent fumer dans une chambre d'hôtel, de motel, d'auberge ou de gîte touristique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la chambre est conçue principalement pour y dormir;
- b) le propriétaire la désigne à titre de chambre pour fumeurs;
- c) elle est complètement fermée par des murs allant du plancher au plafond, par des portes et par un plafond qui la séparent des aires adjacentes où il est interdit de fumer en vertu de la présente loi;
- d) elle a un système de ventilation distinct.

Transitional

3(3) The requirement for a separate ventilation system under subsection (1) or (2) applies only to rooms that are constructed or substantially renovated after this section comes into force.

S.M. 1994, c. 24, s. 5; S.M. 1995, c. 33, s. 20; S.M. 2004, c. 17, s. 3.

Exception for tobacconist shops

4 The proprietor of a tobacconist shop and his or her employees and customers may smoke in a tobacconist shop to test or sample a product if the shop

(a) is fully enclosed by floor-to-ceiling walls, a ceiling and doors that separate it physically from any adjacent area in which smoking is prohibited by this Act; and

(b) has a separate ventilation system if the shop is first opened for business after this section comes into force.

S.M. 1994, c. 24, s. 6; S.M. 2004, c. 17, s. 3.

Drifting smoke

5 The proprietor of a place where smoking is permitted under section 3 or 4 shall take reasonable steps to minimize the drifting of smoke into non-smoking areas of the premises.

S.M. 1994, c. 24, s. 7; S.M. 2004, c. 17, s. 3.

Exception for traditional Aboriginal practices

5.1 Nothing in this Act prohibits

(a) an Aboriginal person from using tobacco;

(b) a non-Aboriginal person from using tobacco with an Aboriginal person; or

(c) a person from supplying or offering to supply tobacco or a tobacco-related product to a person described in clause (a) or (b);

if the activity is carried out for a traditional Aboriginal spiritual or cultural practice or ceremony.

S.M. 2004, c. 17, s. 3; S.M. 2012, c. 19, s. 3.

Disposition transitoire

3(3) L'obligation d'avoir un système de ventilation distinct prévue au paragraphe (1) ou (2) ne vise que les chambres construites ou considérablement rénovées après l'entrée en vigueur du présent article.

L.M. 1994, c. 24, art. 5; L.M. 1995, c. 33, art. 20; L.M. 2004, c. 17, art. 3.

Exception — débit de tabac

4 Le propriétaire d'un débit de tabac ainsi que ses employés et ses clients peuvent fumer pour essayer un produit si le débit :

a) d'une part, est complètement fermé par des murs allant du plancher au plafond, par des portes et par un plafond qui le séparent des aires adjacentes où il est interdit de fumer en vertu de la présente loi;

b) d'autre part, a un système de ventilation distinct pour autant que ses activités commerciales aient initialement débuté après l'entrée en vigueur du présent article.

L.M. 1994, c. 24, art. 6; L.M. 2004, c. 17, art. 3.

Propagation de la fumée

5 Le propriétaire d'un endroit où il est permis de fumer en vertu de l'article 3 ou 4 prend des mesures raisonnables pour réduire la propagation de la fumée dans les aires où il est interdit de fumer.

L.M. 1994, c. 24, art. 7; L.M. 2004, c. 17, art. 3.

Exception — pratiques traditionnelles autochtones

5.1 La présente loi n'a pas pour effet d'interdire :

a) aux Autochtones d'utiliser du tabac dans le cadre de pratiques ou de cérémonies traditionnelles autochtones de nature spirituelle ou culturelle;

b) aux personnes qui ne sont pas des Autochtones d'utiliser du tabac en compagnie d'Autochtones dans le cadre de telles pratiques ou cérémonies;

c) à quiconque de fournir ou d'offrir de fournir du tabac ou des produits connexes au tabac aux personnes visées aux alinéas a) ou b).

L.M. 2004, c. 17, art. 3; L.M. 2012, c. 19, art. 3.

Municipality may pass by-law

6(1) Notwithstanding the provisions of this Act, a municipal council may pass a by-law to limit or ban smoking in any enclosed public place in the municipality.

By-law conflict

6(2) Where there is a conflict between a provision of this Act or a regulation made thereunder and a provision of a by-law made by The City of Winnipeg or another municipality under subsection (1) or another Act of the Legislature, the provision of this Act or the regulation governs; but the provision of the by-law governs where it is more severe or restrictive, or more extensive in its application, than the provision of this Act or the regulation.

Proprietor to post signs

6.1(1) In every place, area or vehicle in which smoking is prohibited by this Act, the proprietor shall post, and keep continuously displayed, signs indicating that smoking is prohibited, in accordance with the regulations.

Removing sign prohibited

6.1(2) No person other than the proprietor or a person acting on his or her instructions shall remove, alter, conceal, deface or destroy a sign posted in accordance with subsection (1).

S.M. 2004, c. 17, s. 4.

Ashtrays

6.2 A proprietor shall ensure that no ashtray or similar receptacle is placed or allowed to remain in any place or area in which smoking is prohibited under this Act.

S.M. 2004, c. 17, s. 4.

Supplying tobacco in specified places prohibited

6.3 No person shall supply or offer to supply tobacco or a tobacco-related product in any of the following places or premises:

- (a) a health care facility;
- (b) a pharmacy;

Arrêté municipal

6(1) Malgré les dispositions de la présente loi, un conseil municipal peut, par arrêté municipal, limiter ou interdire l'usage du tabac dans tout endroit public fermé de la municipalité.

Incompatibilité

6(2) Les dispositions de la présente loi ou de ses règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles des arrêtés pris par la Ville de Winnipeg ou une autre municipalité en vertu du paragraphe (1) ou d'une autre loi de la Législature. Toutefois, les dispositions des arrêtés l'emportent si elles sont plus strictes ou plus restrictives que les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou si leur application est plus étendue que celle des dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

Affichage par le propriétaire

6.1(1) Conformément aux règlements, le propriétaire d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule où il est interdit de fumer en vertu de la présente loi y place en permanence des affiches faisant état de l'interdiction.

Enlèvement interdit

6.1(2) Seul le propriétaire ou une personne agissant sous ses directives peut enlever, modifier, cacher, abîmer ou détruire une affiche placée conformément au paragraphe (1).

L.M. 2004, c. 17, art. 4.

Cendriers

6.2 Le propriétaire veille à ce qu'aucun cendrier ni objet semblable ne soit placé ni ne demeure à un endroit ou dans une aire où il est interdit de fumer en vertu de la présente loi.

L.M. 2004, c. 17, art. 4.

Interdiction de fournir du tabac

6.3 Il est interdit de fournir ou d'offrir de fournir du tabac ou des produits connexes au tabac dans :

- a) un établissement de santé;
- b) une pharmacie;

(c) an establishment where goods or services are sold or offered for sale to the public if

(i) a pharmacy is located within the establishment, or

(ii) customers of a pharmacy can enter into the establishment directly or by the use of a corridor or area used exclusively to connect the pharmacy with the establishment;

(d) a place or premises or a class of places or premises prescribed by regulation.

S.M. 2012, c. 19, s. 4.

Vending machines prohibited

6.4 No person shall cause or permit a vending machine for selling or dispensing tobacco or a tobacco-related product to be in a place or premises that the person owns or occupies.

S.M. 2012, c. 19, s. 4.

Supplying tobacco to child prohibited

7(1) No person shall supply or offer to supply tobacco or a tobacco-related product to a child.

Exceptions to prohibition

7(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a parent or guardian of a child who supplies tobacco or a tobacco-related product to the child in a place other than a public place or a place to which the public ordinarily has access; or

(b) a person who gives tobacco or a tobacco-related product to a child if the gift is intended solely for use in traditional Aboriginal spiritual or cultural practices or ceremonies.

Defense of accused

7(3) In a prosecution or proceeding for a contravention of subsection (1), the accused has a defense if he or she can prove on a balance of probabilities that, before supplying or offering to supply the tobacco or tobacco-related product to the child, the accused attempted to verify that the child was at least 18 years of age by asking for and being shown documentation prescribed in the regulations for the

c) un établissement où sont vendus ou offerts en vente au public des biens ou des services si, selon le cas :

(i) une pharmacie s'y trouve,

(ii) les clients de la pharmacie peuvent entrer dans l'établissement directement ou en utilisant un corridor ou une aire servant exclusivement à relier les deux commerces;

d) un endroit ou un local ou une catégorie d'endroits ou de locaux prévu par règlement.

L.M. 2012, c. 19, art. 4.

Distributeurs automatiques interdits

6.4 Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un lieu de permettre que s'y trouve un distributeur automatique servant à la vente ou à la distribution de tabac ou de produits connexes au tabac.

L.M. 2012, c. 19, art. 4.

Interdiction de fournir du tabac aux enfants

7(1) Il est interdit de fournir ou d'offrir de fournir du tabac ou des produits connexes au tabac à un enfant.

Exceptions

7(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au parent ni au tuteur d'un enfant qui fournit à l'enfant du tabac ou des produits connexes au tabac dans un endroit autre qu'un lieu public ou qu'un endroit où le public a normalement accès;

b) à une personne qui donne à un enfant du tabac ou des produits connexes au tabac si le cadeau n'est utilisé que pour des cérémonies ou des pratiques autochtones spirituelles ou culturelles.

Disculpation

7(3) Dans une poursuite ou une procédure engagée à l'égard d'une infraction visée au paragraphe (1), est disculpé le prévenu qui établit selon la prépondérance des probabilités qu'il a pris les précautions voulues pour s'assurer, avant de fournir ou d'offrir de fournir du tabac ou des produits connexes au tabac à un enfant, que celui-ci était âgé d'au moins 18 ans en lui demandant la production d'un document, prévu aux règlements,

purpose of verifying age, and reasonably believed that the documentation was authentic and that the person was at least 18 years of age.

Inference as conclusive evidence

7(4) In a prosecution or proceeding for a contravention of subsection (1), where a container or package gives rise to a reasonable inference that the contents of the container or package are tobacco or a tobacco-related product, in the absence of evidence to the contrary, the contents shall be conclusively deemed to be tobacco or a tobacco-related product.

S.M. 1994, c. 24, s. 8; S.M. 2002, c. 37, s. 3.

Regulations re display and advertising

7.1 Section 7.2 and subsection 7.3(1) do not apply in relation to a place or premises for which the sale of tobacco or tobacco-related products is the major activity, if the place or premises is prescribed for the purpose of that section or subsection in the regulations.

S.M. 2002, c. 37, s. 4.

Tobacco not to be displayed

7.2 No person shall display or permit to be displayed tobacco or a tobacco-related product such that it is visible to children in any place or premises in which tobacco or tobacco-related products are sold.

S.M. 2002, c. 37, s. 4.

Tobacco not to be advertised or promoted

7.3(1) No person shall advertise or promote tobacco or a tobacco-related product

- (a) in any place or premises in which tobacco or tobacco-related products are sold;
- (b) in any place or premises to which children are permitted access;
- (c) on an outdoor sign of any type, including
 - (i) a billboard or portable sign, or
 - (ii) a sign on a bench, vehicle, building or other structure; or

attestant son âge. Le prévenu devait également avoir des raisons raisonnables de croire que le document produit était authentique, et que la personne était âgée d'au moins 18 ans.

Preuve par inférence

7(4) Dans une poursuite ou une procédure engagée à l'égard d'une infraction visée au paragraphe (1), est réputé, jusqu'à preuve du contraire, contenir du tabac ou des produits connexes au tabac tout récipient ou emballage qui crée une inférence permettant de croire de façon raisonnable qu'il contient ces objets.

L.M. 1994, c. 24, art. 8; L.M. 2002, c. 37, art. 3.

Règlements sur l'étalage et la publicité

7.1 L'article 7.2 et le paragraphe 7.3(1) ne s'appliquent pas aux endroits ni aux locaux servant principalement à la vente de tabac ou de produits connexes au tabac si ces endroits ou ces locaux sont désignés par règlement pour l'application de ces dispositions.

L.M. 2002, c. 37, art. 4.

Étalage

7.2 Il est interdit d'étaler ou de permettre l'étalage, à la vue des enfants, de tabac ou de produits connexes au tabac dans un endroit ou dans des locaux dans lesquels sont vendues ces choses.

L.M. 2002, c. 37, art. 4.

Matériel publicitaire ou promotionnel

7.3(1) Il est interdit de faire la publicité ou la promotion du tabac ou des produits connexes au tabac :

- a) dans les endroits ou les locaux dans lesquels sont vendus ces objets;
- b) dans les endroits ou les locaux auxquels les enfants ont accès;
- c) sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit, y compris :
 - (i) les panneaux-réclames et les panneaux portatifs,

(d) inside a building or other structure or vehicle if the advertisement or promotion is visible from outside the building, structure or vehicle.

(ii) les panneaux sur un banc, un véhicule ou une construction, notamment un bâtiment;

d) dans une construction, notamment un bâtiment, ou dans un véhicule si le matériel publicitaire ou promotionnel est visible de l'extérieur de ces endroits.

Product and price lists allowed

7.3(2) Notwithstanding subsection (1), a place or premises described in clause (1)(a) may have signage that lists the tobacco or tobacco-related products offered for sale and their prices, if the signage complies with the requirements specified in the regulations.

Liste des produits et des prix

7.3(2) Malgré le paragraphe (1), les endroits ou les locaux visés par l'alinéa (1)a) peuvent comporter des panneaux réglementaires sur lesquels sont inscrits la liste des produits du tabac ou des produits connexes au tabac offerts en vente ainsi que leur prix.

7.3(3) [Repealed] S.M. 2012, c. 19, s. 5.

S.M. 2002, c. 37, s. 4; S.M. 2012, c. 19, s. 5.

7.3(3) [Abrogé] L.M. 2012, c. 19, art. 5.

L.M. 2002, c. 37, art. 4; L.M. 2012, c. 19, art. 5.

Inspectors

7.4(1) The minister may designate any persons or the members of any class of persons as inspectors for the purposes of this Act. A police officer, police constable, constable or special constable, and a member of the Royal Canadian Mounted Police is also an inspector for the purposes of this Act.

Inspecteurs

7.4(1) Le ministre peut désigner des personnes ou des membres de catégories de personnes à titre d'inspecteurs pour l'application de la présente loi. Les agents de police, les agents de police spéciaux et les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont également inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Identification cards

7.4(2) The minister may issue an identification card to an inspector.

S.M. 2004, c. 17, s. 5.

Cartes d'identité

7.4(2) Le ministre peut délivrer une carte d'identité aux inspecteurs.

L.M. 2004, c. 17, art. 5.

Inspection authority

7.5(1) When reasonably required to administer or determine compliance with this Act or the regulations, an inspector may enter and inspect any premises, place, area or public vehicle at any reasonable time.

Pouvoirs de visite

7.5(1) Un inspecteur peut, à toute heure convenable, procéder à la visite d'un local, d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule public si cette mesure est nécessaire afin de lui permettre d'appliquer la présente loi ou ses règlements ou de déterminer s'ils sont observés.

Additional powers

7.5(2) In addition to the powers referred to in subsection (1), when reasonably required to administer or determine compliance with this Act or the regulations, an inspector may

Pouvoirs supplémentaires

7.5(2) En plus d'exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1), l'inspecteur peut, si cette mesure est nécessaire afin de lui permettre d'appliquer la présente loi ou ses règlements ou de déterminer s'ils sont observés :

(a) make any inspection, investigation, examination, test, analysis or inquiry that he or she considers necessary;

(b) require any substance or thing to be produced for inspection, examination, testing or analysis;

(c) seize or take samples of any substance or thing; or

(d) take photographs or videotapes of any premises, place, area or public vehicle, or of any substance or thing.

a) procéder aux inspections, aux enquêtes, aux examens, aux essais ou aux analyses qu'il estime nécessaires;

b) exiger qu'une substance ou qu'une chose soit produite pour examen, essai ou analyse;

c) saisir une substance ou une chose ou en prélever des échantillons;

d) prendre des photographies ou enregistrer des bandes vidéo concernant un local, un endroit, une aire, un véhicule public, une substance ou une chose.

Assistance to inspector

7.5(3) A proprietor must give an inspector any information that the inspector reasonably requires and all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties.

S.M. 2004, c. 17, s. 5.

Assistance

7.5(3) Le propriétaire communique à l'inspecteur les renseignements que celui-ci peut valablement exiger et lui prête toute l'assistance possible afin de lui permettre d'exercer ses attributions.

L.M. 2004, c. 17, art. 5.

Person may report suspected violation

7.6(1) Any person who reasonably believes that a violation of this Act or the regulations has occurred, or may occur, may report the circumstances leading to that belief to an inspector.

Rapport à un inspecteur

7.6(1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise ou peut l'être peut signaler à un inspecteur les raisons qui lui permettent d'en arriver à cette conclusion.

Protection from liability

7.6(2) No action or other proceeding may be brought against a person for providing information in good faith under this section.

Immunité

7.6(2) Bénéficient de l'immunité les personnes qui communiquent des renseignements de bonne foi en vertu du présent article.

Adverse employment action prohibited

7.6(3) No employer shall take adverse employment action against an employee because that person provided information in good faith under this section.

Sanctions interdites

7.6(3) Il est interdit aux employeurs de prendre des sanctions contre les employés qui communiquent des renseignements de bonne foi en vertu du présent article.

Interference or harassment prohibited

7.6(4) No person shall interfere with or harass a person who provides information under this section.

S.M. 2004, c. 17, s. 5.

Interdiction de gêner ou de harceler

7.6(4) Il est interdit de gêner ou de harceler la personne qui communique des renseignements en vertu du présent article.

L.M. 2004, c. 17, art. 5.

General offence and penalty

8(1) A person who contravenes a provision of this Act other than section 2 or 5, or a provision of the regulations, is guilty of an offence and is liable on summary conviction,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$3,000.;
- (b) for a second offence, to a fine or not more than \$5,000.;
- (c) for a third or subsequent offence, to a fine of not more than \$15,000.

Offence and penalty: contravention of subsection 2(1)

8(2) An individual who contravenes subsection 2(1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction,

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$100. and not more than \$500.;
- (b) for a second offence, to a fine of not less than \$200. and not more than \$750.; and
- (c) for a third or subsequent offence, to a fine of not less than \$300. and not more than \$1000.

Offence and penalty: contravention of subsection 2(2) or section 5

8(2.1) An individual or a corporation that contravenes subsection 2(2) or section 5 is guilty of an offence and is liable on summary conviction,

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$500. and not more than \$3,000.;
- (b) for a second offence, to a fine of not less than \$750. and not more than \$5,000.; and
- (c) for a third or subsequent offence, to a fine of not less than \$1,000. and not more than \$15,000.

Infraction et peine — disposition générale

8(1) Quiconque contrevient à la présente loi, à l'exception de l'article 2 ou 5, ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende maximale de 3 000 \$ pour une première infraction;
- b) une amende maximale de 5 000 \$ pour une deuxième infraction;
- c) une amende maximale de 15 000 \$ pour toute récidive après la deuxième infraction.

Infraction et peine — paragraphe 2(1)

8(2) Les particuliers qui contreviennent au paragraphe 2(1) commettent une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende de 100 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
- b) une amende de 200 \$ à 750 \$ pour une deuxième infraction;
- c) une amende de 300 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive après la deuxième infraction.

Infraction et peine — paragraphe 2(2) ou article 5

8(2.1) Les particuliers et les personnes morales qui contreviennent au paragraphe 2(2) ou à l'article 5 commettent une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende de 500 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction;
- b) une amende de 750 \$ à 5 000 \$ pour une deuxième infraction;
- c) une amende de 1 000 \$ à 15 000 \$ pour toute récidive après la deuxième infraction.

Limitation period

8(3) Any prosecution for an offence under this Act may be commenced within one year after the date the offence is committed and no later.

S.M. 1994, c. 24, s. 9; S.M. 2002, c. 37, s. 5; S.M. 2004, c. 17, s. 6.

Directors and officers of corporations

8.1 If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of the offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than the amount that could be levied against the corporation.

S.M. 2002, c. 37, s. 6.

Regulations

9(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) exempting a class of enclosed public places from the application of this Act;

(a.1) prescribing places or classes of places for the purpose of the definition "enclosed public place";

(a.2) prescribing places or classes of places for the purpose of the definition "group living facility";

(a.3) for the purpose of subsection 1(2), prescribing criteria for determining whether outdoor eating or drinking areas are enclosed public places or indoor workplaces under this Act;

(b) [repealed] S.M. 2004, c. 17, s. 7;

(c) respecting the form and content, the manner of posting and the location of signs required or permitted under this Act;

(d) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act;

(e) respecting the packaging and labelling of tobacco and tobacco products, including the size of packages of tobacco and tobacco products;

Prescription

8(3) La poursuite d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à partir de sa perpétration.

L.M. 1994, c. 24, art. 9; L.M. 2002, c. 37, art. 5; L.M. 2004, c. 17, art. 6.

Infraction — dirigeants et administrateurs

8.1 En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende ne dépassant pas l'amende que pourrait se voir imposer la personne morale.

L.M. 2002, c. 37, art. 6.

Règlements

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exempter une catégorie d'endroits public fermés de l'application de la présente loi;

a.1) pour l'application de la définition de « endroit public fermé », prévoir des endroits ou des catégories d'endroits;

a.2) pour l'application de la définition de « habitation collective », prévoir des endroits ou des catégories d'endroits;

a.3) pour l'application du paragraphe 1(2), fixer les critères permettant de déterminer dans quels cas les aires extérieures destinées à la consommation de boissons ou de nourriture constituent des endroits publics fermés ou des lieux de travail intérieurs au sens de la présente loi;

b) [abrogé] L.M. 2004, c. 17, art. 7;

c) prescrire la forme et le contenu des panneaux exigés ou permis par la présente loi, ainsi que la manière de les placer et l'endroit où les installer;

d) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi;

(f) prescribing things that are used in association with tobacco as tobacco-related products;

(f.1) for the purpose of clause 6.3(d), prescribing a place or premises, or a class of places or premises;

(g) for the purpose of subsection 7(3), prescribing documentation that may be used to verify the age of a person;

(h) for the purpose of section 7.2 or subsection 7.3(1), prescribing a place or premises, or a class of places or premises, in which tobacco or tobacco-related products may be displayed, advertised, or promoted;

(i) defining any word or phrase used but not defined in this Act, including "separate ventilation system" and "substantially renovated" for the purpose of sections 3 and 4.

e) prendre des mesures concernant l'emballage et l'étiquetage du tabac et des produits du tabac, notamment la taille de leurs emballages;

f) prévoir les choses utilisées avec le tabac à titre de produit connexe au tabac;

f.1) pour l'application de l'alinéa 6.3d), prévoir des endroits ou des locaux ou des catégories d'endroits ou de locaux;

g) pour l'application du paragraphe 7(3), prévoir les documents qui peuvent servir à déterminer l'âge d'une personne;

h) pour l'application de l'article 7.2 ou du paragraphe 7.3(1), prévoir les endroits ou les locaux ou les catégories d'endroits ou de locaux dans lesquels du tabac ou des produits connexes au tabac peuvent être étalés ou faire l'objet de publicité ou d'activités promotionnelles;

i) pour l'application des articles 3 et 4, définir les termes qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis, notamment les termes « considérablement rénovées » et « système de ventilation distinct ».

Advisory committee to provide advice

9(2) Before making a recommendation to the Lieutenant Governor in Council respecting regulations under clause (1)(c) relating to signage permitted under subsection 7.3(2), the minister shall seek the advice and recommendations of the advisory committee established under section 9.1.

S.M. 1994, c. 24, s. 10; S.M. 2002, c. 37, s. 7; S.M. 2004, c. 17, s. 7; S.M. 2012, c. 19, s. 6.

Advisory committee to be established

9.1(1) The minister shall establish an advisory committee to provide to the minister, at his or her request, advice and recommendations on issues relating to the display, advertising and promotion of tobacco and tobacco-related products.

Recommandations du comité consultatif

9(2) Avant de faire des recommandations au lieutenant-gouverneur au sujet des règlements pris en application de l'alinéa (1)c) à l'égard des panneaux réglementaires visés par le paragraphe 7.3(2), le ministre demande au comité consultatif établi en application de l'article 9.1 de lui faire part de conseils et de recommandations.

L.M. 1994, c. 24, art. 10; L.M. 2002, c. 37, art. 7; L.M. 2004, c. 17, art. 7; L.M. 2012, c. 19, art. 6.

Comité consultatif

9.1(1) Le ministre établit un comité consultatif qui le conseille et lui fait des recommandations, à sa demande, sur les questions se rapportant à l'étalage, à la publicité et à la promotion du tabac et des produits connexes au tabac.

Composition of advisory committee

9.1(2) At least 1/3 of the members of the advisory committee established under subsection (1) shall be persons who, in the opinion of the minister, are representative of tobacco retailers.

S.M. 2002, c. 37, s. 8.

Protection from liability

9.2 No action or proceeding may be brought against the minister, an inspector or any other person acting under the authority of this Act or the regulations for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act or the regulations; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act or the regulations;

unless the person was acting in bad faith.

S.M. 2004, c. 17, s. 8.

Act binds the Crown

9.3 This Act binds the Crown.

S.M. 2004, c. 17, s. 8.

When Act does not apply

9.4 This Act does not apply to penitentiaries, federally regulated airports, Canadian Forces bases or to any other place or premises occupied by a federal work, undertaking or business, or on lands reserved for Indians. For the purpose of this section, "federal work, undertaking or business" has the same meaning as in the *Canada Labour Code*.

S.M. 2004, c. 17, s. 8.

Reference in C.C.S.M.

10 This Act may be referred to as chapter N92 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

S.M. 2005, c. 42, s. 37.

Composition du comité consultatif

9.1(2) Au moins le tiers des membres du comité consultatif établi en vertu du paragraphe (1) sont, selon le ministre, des représentants de détaillants de tabac.

L.M. 2002, c. 37, art. 8.

Immunité

9.2 Bénéficient de l'immunité le ministre, les inspecteurs et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi ou de ses règlements pour les actes accomplis de bonne foi ou les omissions ou manquements commis non intentionnellement dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de ces textes.

L.M. 2004, c. 17, art. 8.

Couronne liée

9.3 La présente loi lie la Couronne.

L.M. 2004, c. 17, art. 8.

Non-application

9.4 La présente loi ne s'applique pas aux pénitenciers, aux aéroports réglementés par le gouvernement fédéral, aux bases des Forces canadiennes, aux autres endroits ou locaux où se trouvent des entreprises fédérales ni aux terres réservées pour les Indiens. Pour l'application du présent article, le terme « entreprises fédérales » a le sens que lui attribue le *Code canadien du travail*.

L.M. 2004, c. 17, art. 8.

Codification permanente

10 La présente loi est le chapitre N92 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

L.M. 2005, c. 42, art. 37.

Commencement of Act

11 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1989-90, c. 41 came into force by proclamation on April 22, 1991.

Entrée en vigueur

11 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 41 des *L.M. 1989-90* est entré en vigueur par proclamation le 22 avril 1991.